

DIRECTIVE N° 01/2002/CM/UEMOA
RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIÈRES
D'UNE PART ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES,
ET D'AUTRE PART ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES OU ETRANGERES

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4(a), 6, 7, 16, 20, 21, 24, 26, 42, 76(c), 88, 89 et 90 ;
- VU** le Règlement N° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** le Règlement N° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- DESIREUX** de renforcer l'efficacité et la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources ;
- CONSIDERANT** que le libre jeu de la concurrence est le cadre idéal pour l'épanouissement des entreprises opérant sur le marché communautaire ;
- CONSIDERANT** le rôle important que les entreprises publiques jouent dans l'économie nationale des Etats membres ;
- CONSIDERANT** que les règles relatives aux aides publiques s'appliquent tant aux entreprises privées que publiques ;
- CONSIDERANT** que la complexité des relations financières des pouvoirs publics nationaux avec les entreprises publiques est de nature à entraver le contrôle de compatibilité avec le Marché Commun, des aides publiques accordées par les pouvoirs publics aux entreprises publiques ;

- CONSIDERANT** qu'une application efficace et équitable aux entreprises publiques et privées des règles du Traité de l'UEMOA concernant les aides publiques ne peut se faire que pour autant que ces relations financières soient rendues transparentes ;
- CONSIDERANT** le rôle important que les avantages financiers octroyés par les Organisations internationales ou étrangères aux Etats membres, à leurs collectivités publiques et aux agents économiques établis sur leur territoire, jouent dans l'économie nationale des Etats membres ;
- CONSIDERANT** d'une part, qu'une réglementation stricte de ces avantages financiers pourrait constituer un obstacle au développement économique et social des Etats membres mais que, d'autre part, ces avantages financiers pourraient constituer d'importantes sources de distorsion de la concurrence entre les Etats membres;
- CONVAINCU** qu'afin de permettre à la Commission d'apprécier les effets de ces avantages financiers et de les réglementer à l'avenir, les Etats membres doivent lui notifier tous les avantages financiers octroyés à eux, à leurs collectivités publiques, et aux agents économiques établis sur leur territoire par les organisations internationales ou étrangères ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- VU** l'avis, en date du 07 décembre 2001, du Comité des Experts ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier : Définitions

1.1: Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Conseil** : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- **Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Pouvoirs publics** : l'Etat, ainsi que toute autre collectivité publique ;
- **Entreprise publique** : toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

1.2: L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise :

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ; ou
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux actions ou parts émises par l'entreprise ; ou
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Article 2 :

2.1: Les Etats membres assurent dans les conditions prévues par la présente Directive la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques en faisant ressortir :

- a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées directement par les pouvoirs publics au profit des entreprises publiques concernées, et toute mesure qui entraîne une diminution des recettes pour l'Etat ou pour tout organisme public ou privé que l'Etat institue ou désigne en vue de gérer l'aide ;
- b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées par les pouvoirs publics notamment par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;

c) l'utilisation effective de ces ressources publiques.

2.2: Les Etats membres veillent à la transparence du processus de privatisation des entreprises publiques, notamment, en notifiant en temps utile à la Commission, les projets de privatisations afin que celle-ci puisse juger dans un délai raisonnable du respect des principes généraux du droit communautaire et de certaines autres règles de ce droit relatives à la concurrence.

2.3: Les Etats membres assurent la transparence de leurs relations financières avec les organisations internationales ou étrangères en informant la Commission en temps utile, de tous les avantages financiers octroyés à eux, à leurs collectivités publiques et aux agents économiques établis sur leur territoire et qui sont susceptibles d'affecter les conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union.

Article 3 :

Les relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques dont la transparence est à assurer conformément à l'article 2.1, sont notamment :

- a) la compensation des pertes d'exploitation ;
- b) les apports en capital ou en dotation ;
- c) les apports à fonds perdus ou les prêts à des conditions privilégiées ;
- d) l'octroi d'avantages financiers sous forme de la non-perception de bénéfices ou du non-recouvrement de créances ;
- e) la renonciation à une rémunération normale des ressources publiques engagées ;
- f) la compensation de charges imposées par les pouvoirs publics.

Article 4 :

La présente Directive ne concerne pas les relations financières entre les pouvoirs publics et :

- a) les entreprises publiques, en ce qui concerne les prestations de services qui ne sont pas susceptibles de restreindre la concurrence dans une partie significative du Marché Commun;
- b) la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- c) les établissements de crédit publics, en ce qui concerne les dépôts par les pouvoirs publics de fonds publics aux conditions normales du marché ;
- d) les entreprises publiques dont le chiffre d'affaires hors taxes n'a pas atteint un montant annuel de un milliard de francs CFA pendant les deux exercices

précédant celui de la mise à disposition ou de l'utilisation des ressources visées à l'article 2 de la présente Directive. Toutefois, pour ce qui concerne les établissements de crédit publics, ce seuil est de 10% du total du bilan.

Ces seuils peuvent être révisés par la Commission, par voie de Règlement d'exécution, après avis du Comité Consultatif de la Concurrence visé à l'article 28 du Règlement N° 03/2002/CM/UEMOA, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

Article 5 :

- 5.1:** Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les données relatives aux relations financières visées à l'article 2.1 restent à la disposition de la Commission pendant cinq ans à compter de la fin de l'exercice annuel au cours duquel les ressources publiques ont été mises à la disposition des entreprises publiques concernées. Toutefois, lorsque les ressources publiques sont utilisées au cours d'un exercice ultérieur, le délai de cinq ans court à partir de la fin de ce même exercice.
- 5.2:** A la demande de la Commission et pour le cas où elle l'estime nécessaire, les Etats membres lui communiquent les données visées au paragraphe 1 ainsi que les éléments d'appréciation éventuellement nécessaires et notamment les objectifs poursuivis.

Article 6 :

- 6.1:** La Commission est tenue de ne pas divulguer les données dont elle a connaissance en vertu de l'article 5.2 et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
- 6.2:** Les dispositions du paragraphe 1 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises publiques visées par la présente Directive.

Article 7 :

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent la Commission.

Article 8 :

La Commission s'assure de l'application, par les Etats membres, de la présente Directive et les informe régulièrement de son état d'application.

Article 9 :

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2002

Pour le Conseil des Ministres,
le Président



Tankpadja LALLE